



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

1, place saint-étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 34 45 00 00
Mél. : adresse@haute-garonne.gouv.fr
PREF/SCPPAT

**Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale du 16 mai 2022

Considérant la présence en Occitanie de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis à vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) Occitanie,

Considérant l'obligation de contrôle de la DRAAF-SRAL Occitanie sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation de *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

Article 2 : Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 : Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.

2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1. par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2. et 3., par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 5 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 6 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 7 : En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

Le préfet

Etienne GUYOT

Communes du département du Gard

AIGUES MORTES
AIGUES VIVES
AIMARGUES
BEAUCAIRE
BEZOUCE
CABRIERES
COMPS
GALLARGUES LE MONTUEUX
JONQUIERES SAINT VINCENT
MANDUEL
MARGUERITTES
MEYNES
MONTFRIN
NIMES
REDESSAN
RODILHAN
SAINT GERVASY
SAINT LAURENT D AIGOUZE
VALLABREGUES

Communes du département de l'Hérault

AIRES
BAILLARGUES
BASSAN
BEDARIEUX
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CABREROLLES
CANDILLARGUES
CAUSSINIOJOULS
CERS
FAUGERES
HEREPIAN
LAMALOU LES BAINS
LANSARGUES
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTBLANC
MUDAISON
PORTIRAGNES
PRADAL
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAINT THIBERY

SATURARGUES
SERVIAN
TAUSSAC LA BILLIERE
TOUR SUR ORB
VALERGUES
VIAS
VILLEMAGNE L ARGENTIERE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLETELLE

Communes du département des Hautes-Pyrénées

ALENYA
BANYULS DELS ASPRES
BROUILLA
CANET EN ROUSSILLON
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
LAROQUE DES ALBERES
LATOUR BAS ELNE
MONTESCOT
MONTESQUIEU DES ALBERES
ORTAFFA
PALAU DEL VIDRE
SAINT ANDRE
SAINT CYPRIEN
SAINT GENIS DES FONTAINES
SAINT NAZAIRE
SALEILLES
SOREDE
THEZA
VILLELONGUE DELS MONTS
VILLENEUVE DE LA RAHO

Communes du département du Tarn-et-Garonne

ALBEFEUILLE LAGARDE
BARRY D ISLEMADE
BARTHES
CASTELSARRASIN
HONOR DE COS
LABASTIDE DU TEMPLE
LAFRANCAISE
LIZAC
MEAUZAC
MOISSAC
MONTASTRUC
MONTAUBAN
PIQUECOS
VILLEMADE